

Un **placement interdit** dans un régime enregistré est généralement un placement auquel la personne qui contrôle le régime (le titulaire du compte) est étroitement liée.

Les régimes enregistrés doivent respecter les restrictions relatives aux placements interdits telles que définies par la [Loi de l'impôt sur le revenu et encadrées par les règlements de l'Agence du revenu du Canada \(ARC\)](#). Le non-respect de ces règles peut entraîner d'importantes conséquences fiscales, notamment des pénalités et de nouvelles cotisations.

Les comptes suivants sont considérés comme des régimes enregistrés :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Régime enregistré d'épargne-retraite de conjoint (REER de conjoint)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
 - Divers comptes de fonds de revenus, selon la législation applicable
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
 - Divers comptes de retraite immobilisés, selon la législation applicable
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Rôles et responsabilités

Responsabilité du particulier contrôlant :

- Conformément à la section 2.4 du Folio de l'impôt sur le revenu S3-F10-C2 de l'ARC (Placements interdits — REER, FERR, REEE, REEI et CELI), le particulier contrôlant d'un régime enregistré est responsable de veiller à ce que les placements détenus dans ses régimes enregistrés ne constituent pas des placements interdits.
- Les titulaires de compte doivent surveiller leurs décisions de placement conformément aux directives et à la législation de l'ARC.
- Il incombe aux clients de produire toutes les déclarations requises et d'acquitter les impôts applicables découlant de placements interdits.

Obligations du fiduciaire (Olympiast) :

- Les fiduciaires n'ont aucune obligation générale d'agir ou d'identifier les placements interdits pouvant entraîner un impôt payable par le particulier contrôlant.
- Les fiduciaires ne doivent pas, sciemment, faciliter l'acquisition ou la détention de placements interdits, compte tenu des graves conséquences fiscales imposées par l'ARC.
- Les fiduciaires ne sont **pas** responsables de la surveillance, de l'identification ou de la prévention de l'acquisition de placements interdits au nom des clients.

Application de la loi par l'ARC :

- Les clients identifiés par l'ARC comme détenant un placement interdit recevront une lettre directement de l'ARC.
- Cette lettre précisera les conséquences fiscales ainsi que les exigences en matière de conformité.

Conséquences fiscales des placements interdits dans les régimes enregistrés

Lorsqu'un régime enregistré détient un placement interdit, le particulier contrôlant devient assujéti à des pénalités fiscales spécifiques en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Impôt de 50 % :

- Un impôt correspondant à 50 % de la juste valeur marchande du placement interdit au moment où il est acquis ou devient interdit. Cet impôt peut être remboursable dans des circonstances limitées si le placement est rapidement disposé et qu'aucun avantage n'est reçu.

Impôt de 100 % :

- Un impôt correspondant à 100 % de tout revenu ou gain en capital tiré du placement interdit.

Les clients doivent produire le formulaire RC339 de l'ARC — *Déclaration d'un particulier pour certains impôts relatifs aux REER, FERR, REEE, REEI et CELI* — pour déclarer et payer ces impôts.